

COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE
REUNION DU 16 AOUT 2025 – MARQUISE, SIEGE DU DISTRICT – 11H30

Sous la Présidence de : M. Nicolas SAUVAGE.

Membres présents : MM. Patrick BAILLEUL, Jean-Louis BAZIN, Francis FRAMMERY et Jean-Pierre TARTARE.

Membre excusé : M. Dominique HURTEVENT.

Appel de l'UNION SPORTIVE DE SENINGHEM NIELLES VAUDRINGHEM (528667) en date du 29/07/2025 d'une décision de la Commission de Gestion des Compétitions du District Côte d'Opale réunie le 23/07/2025 et parue sur Footclubs le 24/07/2025

Décision prononcée en première instance : « Composition du groupe D2 B : Ambleteuse US 1, Desvres JS 2, Le Portel AP 1, Marquise US 1, Ostrohove RC 1, Outreau AS 2, Samer RC 1, Sangatte FC 1, Seninghem Nielles Vaudringhem US 1, Wimereux AS 2 »

La commission, après :

- Prise de connaissance de l'appel,
- Rappel des faits et de la procédure,
- Audition de :
 - M. DUCROCQ Jordan, licence n° 2543354249, président de l'Union Sportive de Seninghem Nielles Vaudringhem,
 - M. LAWUY Éric, licence n° 1900464731, secrétaire de l'Union Sportive de Seninghem Nielles Vaudringhem,
 - M. HENON Jean-Michel, président de la Commission de Gestion des Compétitions du District Côte d'Opale,
 - La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Juge en appel :

- Considérant que l'Union Sportive de Seninghem Nielles Vaudringhem a interjeté appel de la décision de la Commission de gestion des compétitions du District Côte d'Opale le 29/07/2025 par courrier électronique adressé à « direction@lfhf.fff.fr »,
- Considérant que l'article 152 des règlements généraux du District Côte d'Opale : « L'appel est adressé à la Commission d'Appel (...) ». »
- Considérant que la Commission d'appel du District Côte d'Opale ne dispose pas d'adresse électronique spécifique,
- Considérant par conséquent que toute correspondance électronique à destination de la Commission d'Appel du District Côte d'Opale doit être adressée à la direction administrative du District Côte d'Opale (direction@cotedopale.fff.fr),

- Considérant que la Commission d'Appel du District Côte d'Opale a été informée par la transmission de l'appel par M. Franck PORET, président du District Côte d'Opale, qui avait destinataire d'une copie du courrier électronique,
- Considérant en conséquence que les conditions de recevabilité de l'appel interjeté par l'Union Sportive de Seninghem Nielles Vaudringhem ne sont pas remplies,
- **Déclare l'appel irrecevable sur la forme.**

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. HENON sont imputés au club de l'Union Sportive de Seninghem Nielles Vaudringhem en totalité.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 126 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts-de-France.

M. Jean-Louis BAZIN
Secrétaire de la Commission

M. Nicolas SAUVAGE
Président de la Commission